



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RAPPORT DE PRESENTATION – TOME 6

Résumé non technique

Table des matières

I.	Contexte réglementaire du plui	4
II.	Présentation résumée des objectifs du plui et articulations avec les autres documents d'urbanisme et autres plans et programmes	5
III.	Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document	8
A.	Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole issus de l'Etat Initial de l'Environnement.....	8
1.	La ressource en eau.....	8
2.	Les milieux naturels et la biodiversité	11
3.	Climat, air, énergie	13
4.	Les risques et nuisances	15
5.	La santé.....	16
B.	Analyse des incidences du PADD du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole sur les composantes environnementales	17
1.	Le changement climatique, pivot du projet de développement.....	17
2.	Une préservation des paysages et du patrimoine bâti et naturel du territoire... ..	17
3.	... conjointe à la préservation de la trame verte et bleue	18
4.	La ressource en eau, un objectif de préservation quantitatif essentiellement	18
5.	Des risques naturels et technologiques à évités ou réduits.....	18
C.	Identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLUi	20
1.	La démarche d'évaluation environnementale des zones à urbaniser	20
2.	Les zones à urbaniser n'ayant pas été retenues	20
3.	Les zones à urbaniser dont les incidences environnementales ont été réduites	20
4.	Les zones à urbaniser retenues	21
5.	Le renouvellement urbain	22
6.	Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).....	22
D.	Analyse des incidences cumulées du PLUi par thématiques environnementales	23
1.	Dans quelle mesure le PLUi maîtrise-il la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ?.....	23
2.	En quoi le PLUi préserve-t-il le patrimoine naturel ?	23
3.	En quoi le PLUi permet-il le maintien de l'activité agricole ?.....	24
4.	En quoi le PLUi protège-t-il la ressource en eau potable ?	25
5.	Comment le PLUi permet d'assurer la gestion des eaux usées du territoire ?	25
6.	En quoi le PLUi préserve-t-il les paysages et le patrimoine ?.....	26

7.	En quoi le PLUi permet-il de limiter les risques, et contribue à ne pas les aggraver ?	26
8.	En quoi le PLUi permet-il de limiter les nuisances sur le territoire ?	27
9.	Comment le PLUi préserve-t-il la qualité de l'air ?.....	27
10.	Comment le PLUi permet-il d'adapter le territoire au changement climatique?	28
11.	En quoi le PLUi préserve-t-il les matériaux ?.....	28
12.	Comment le PLUi contribue-t-il à la réduction des déchets sur le territoire ?	29
E.	Incidences du projet de PLUi sur les zones Natura 2000	30
F.	Méthodologie	33
G.	Dispositif de suivi.....	35

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PLUI

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes membres vers la Métropole. Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En cohérence avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) qui consacre le PLUi comme document d'urbanisme des intercommunalités dotés de la compétence PLU, l'engagement de l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes répond à deux enjeux majeurs : d'une part, décliner localement les objectifs et orientations stratégiques de la Métropole notamment ceux définis collectivement au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé, adopté le 18 novembre 2019 et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Solidaire, d'autre part, permettre la réalisation des projets communaux.

Parallèlement au travail de collaboration étroite avec les 31 communes, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a fait l'objet d'une concertation publique tout au long de son élaboration.

Ainsi, les différentes pièces du PLUi sont mises à disposition du public au fur et à mesure de leur élaboration afin de faciliter la prise de connaissance de leur contenu et de permettre au public de formuler ses observations sur le projet. Un mois avant l'arrêt du projet par le conseil de métropole l'intégralité du projet de PLUi a été mis à disposition du public.

39 réunions publiques ont été organisées sur le territoire afin de présenter le projet et d'échanger avec la population.

L'ensemble des contributions a été analysé et pris en compte de manière circonstanciée afin d'améliorer le projet de PLUi.

II. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU PLUI ET ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'élaboration du PLU intercommunal climat (PLUi-c) répond à plusieurs enjeux majeurs. **Il s'agit d'intégrer les enjeux liés à l'urgence climatique, en étant résolument proactif à travers l'ensemble des thématiques liées au développement et à l'aménagement du territoire.** Il s'agit également de décliner localement les objectifs et orientations stratégiques de la Métropole. A ce titre, **le PLUi intègre un objectif de réduction d'au moins 50% de la consommation foncière** (comparativement à la période passée) visant à répondre aux enjeux de préservation et de valorisation des espaces agro-naturels qui présentent une extrême sensibilité environnementale et de grandes qualités paysagères. Enfin, la démarche doit permettre la réalisation d'un certain nombre de projets communaux.

La trajectoire démographique sur laquelle se base le PLUi s'inscrit dans la continuité des dynamiques passées et table sur un **accroissement de population de l'ordre de 5 200 nouveaux habitants par an**, soit un taux de croissance annuelle de +0,99%, pour ainsi atteindre une population de 562 200 habitants à l'horizon 2034.

Dans le respect des objectifs de densification des territoires urbains et de limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, **le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole vise, plus particulièrement, à maîtriser les formes urbaines et encadrer la pression foncière et immobilière dans un territoire sous forte tension.** Dans cette perspective, le PLUi privilégie une approche contextuelle et morphologique, portant sur les formes, les densités urbaines et les règles architecturales souhaitables (gabarits, hauteurs, implantations, emprises bâties, espaces perméables...) et ce, afin de mieux insérer les projets urbains dans leur environnement.

L'ambition de cette démarche vise à concevoir un projet intégré pour aménager un territoire métropolitain de référence, à la fois équilibré, résilient et solidaire.

Ainsi, **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi s'articule suivant les 6 axes** et 27 orientations **thématiques et spatiales**

▪ **Axe 1 : Révéler le grand parc métropolitain**

1. Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
2. Développer les fonctions agricoles, entre redéploiements agro-écologique et valorisation du paysage ;
3. Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux ;
4. Structurer et valoriser les limites urbaines ;
5. Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain ;
6. Développer des armatures végétales en milieu urbain.

▪ **Axe 2 : Se préparer au défi climatique**

1. Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution ;
2. Favoriser les îlots de fraîcheur urbains ;
3. Préserver la ressource en eau ;
4. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques ;
5. Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain ;
6. Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores ;

- **Axe 3 : S’inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière**
 1. Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
 2. Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations ;
 3. Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- **Axe 4 : Encadrer la croissance démographique**
 1. Assurer la répartition géographique de la croissance démographique ;
 2. Poursuivre l’effort de production de logement en faveur d’une offre socialement accessible et diversifiée ;
 3. Améliorer la qualité des projets urbains ;
 4. Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l’accès aux équipements ;

- **Axe 5 : Construire la Métropole des proximités**
 1. Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun ;
 2. Développer un réseau structurant de Vélolignes ;
 3. Favoriser les proximités ;
 4. Mieux structurer le réseau viaire ;

- **Axe 6 : Affirmer une Métropole productive, créative et innovante**
 1. Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l’innovation et tournée vers l’emploi ;
 2. Structurer l’offre foncière et immobilière autour de polarités économiques ;
 3. Equilibrer l’armature commerciale de la Métropole ;
 4. Promouvoir un tourisme métropolitain durable.

Le règlement s’applique sur la totalité du territoire des communes de Montpellier Méditerranée Métropole à l’exception du territoire couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la Ville de Montpellier. Il est constitué d’un **règlement écrit et graphique**.

Le territoire couvert par le PLUi est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles (N) comme indiqué au règlement écrit et au règlement graphique (pièce A : zonage).

Les différentes zones du PLUi ont été définies en croisant l’analyse morphologique des tissus urbains existants avec les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le respect du cadre règlementaire du code de l’urbanisme. Il s’agissait également de prendre en compte les orientations du SCoT révisé, notamment l’enveloppe urbaine (« l’urbanisation existante et engagée ») et l’armature des espaces naturels et agricoles, définie au travers des plans de secteurs, ainsi que les sensibilités agrienvironnementales identifiées dans l’Etat Initial de l’Environnement.

Le règlement graphique est composé de plusieurs pièces :

- PIECE A : Zonage
- PIECE B : Hauteurs
- PIECE C : Espaces perméables / emprises bâties
- PIECE D : Aspect extérieur / patrimoine
- PIECE E : Mixité sociale / taille des logements
- PIECE F : Stationnement.

Le PLUi encadre le développement de certains secteurs de projet via **56 Orientations d’Aménagement et de Programmation**. En complément du règlement écrit et graphique, les OAP sectorielles définissent des principes d’aménagement répondant aux spécificités de chaque site.

Le PLUi doit être compatible avec d'autres documents d'urbanisme, plans et programmes (ou doit prendre en compte) assurant ainsi la cohérence du développement territorial à toutes les échelles.

- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole**, qui a été approuvé le 18 novembre 2019 ;
- Le **Plan Climat-Air-Energie Territorial solidaire (PCAETs) de Montpellier Méditerranée Métropole** qui a été approuvé le 02 Février 2023 ;
- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie**, qui a été approuvé le 14 septembre 2022 ;
- Le **Programme Local de l'Habitat (PLH) de Montpellier Méditerranée Métropole** qui a été adopté le 18 novembre 2019 ;

- Le **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** qui a été adopté le 19 Juillet 2012 ;
- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée**, qui a été approuvé le 21 mars 2022 ;
- Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée**, qui a été approuvé le 21 mars 2022 ;

- Le **Schéma Régional des Carrières d'Occitanie** approuvé le 16 février 2024 ;

- Le **Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) - aéroport Montpellier Méditerranée**, qui a été arrêté le 15 février 2007.

III. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION EN EXPOSANT NOTAMMENT LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

A. Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole issus de l'Etat Initial de l'Environnement

L'Etat Initial de l'Environnement du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole a été réalisé en analysant les différentes composantes environnementales → Cf. pièce « Etat initial de l'environnement », jointe au dossier. Ci-dessous, sont synthétisés les enjeux environnementaux du territoire.

1. La ressource en eau

1.1 Une évolution de la qualité des eaux superficielles contrastée

Le territoire est concerné par **4 bassins versants différents** : le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens, le bassin versant de l'étang de l'Or, le bassin versant du Vidourle et le bassin versant de l'étang de Thau. Les différents cours d'eau présentent des débits d'étiages sévères et des débits moyens assez faibles.

La **qualité chimique des eaux superficielle** s'est nettement améliorée ces dernières années, notamment sur le bassin versant de l'Or. Selon les derniers recensements du SDAGE 2022 – 2027, l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du territoire présentent une bonne qualité chimique, à l'exception de « la Mosson », dont la qualité chimique serait « mauvaise ». Les pollutions agricoles diffuses restent cependant importantes dans la plaine de Fabrègues et celle de Mauguio et les pollutions domestiques sont encore présentes dans certains secteurs.

La **qualité physique et écologique des eaux superficielles** est globalement « moyenne » à « médiocre » sur le territoire, à l'exception des ruisseaux « de la Garonne » et « de l'Arnède » qui ont atteint leurs objectifs de bonne qualité écologique en 2015. Pour la plupart des autres cours d'eau, l'objectif a été repoussé à 2027. En cause, le recalibrage de cours d'eau, l'artificialisation des berges, la protection contre les crues... Il en résulte un enfoncement des lits, des ripisylves discontinues voire absentes, ce qui limite les capacités d'auto-épuration des rivières.

En outre, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, fleuves et étangs est largement anthropisé entre prélèvement pour l'eau potable ou l'agriculture, apport du réseau Bas Rhône Languedoc, soutien d'étiage artificiel, alimentation des zones humides des étangs, échange avec le canal du Rhône à Sète, barrage anti-sel, digue pour les crues... Le **cycle de l'eau est ainsi profondément perturbé**, le retour à un fonctionnement naturel s'avérant très difficile, voire impossible.

Issu du cloisonnement d'une ancienne lagune par les apports sédimentaires et la construction des canaux, le fonctionnement des étangs palavasiens a également été modifié au fil du temps. L'**eutrophisation** constitue un problème majeur sur ces étangs en communication hydraulique avec le canal du Rhône à Sète, dont la qualité est très fluctuante. Les zones humides présentes en pourtour des étangs subissent également les conséquences de la cabanisation. Ces problématiques sont les mêmes sur l'étang de l'Or, même si le fonctionnement est différent.

1.2 Une alimentation en eau potable qui dépend de ressources extérieures, dont la qualité et la quantité sont à surveiller

L'**alimentation en eau potable** du territoire dépend de 3 types de ressource en eau potable : la source du Lez, la nappe phréatique de l'Hérault et la masse d'eau souterraine Castries Sommières (FRDG223). Ces 3 ressources sont toutes situées en dehors du territoire de la Métropole.

Le **système karstique du Lez** constitue en effet la **principale source d'eau potable du secteur des garrigues et de la Métropole**. Il est classé en mauvais état quantitatif au sens du SDAGE 2022 - 2027 en raison du déficit identifié pour le cours d'eau associé (le Lez) en période d'étiage. Dans une perspective de gestion active, le bilan annuel du système Lez n'est cependant pas déficitaire : les prélèvements n'excèdent pas la recharge et une certaine marge de manœuvre existe.

La **ressource de la nappe phréatique de Hérault** est actuellement en déficit et fait l'objet d'une étude concernant le volume prélevable et d'un plan de gestion de la ressource en eau pilotée par la Commission Locale de l'Eau du Bassin du fleuve Hérault. Les volumes prélevés par le Syndicat du Bas Languedoc ne pourront pas être augmentés sur cette ressource.

Par ailleurs, au sein du territoire, les systèmes karstiques de Thau du Pli ouest de Montpellier présentent un intérêt régional majeur pour l'alimentation en eau potable mais doit faire l'objet d'une gestion concertée du fait de sa fragilité, tandis que le système du Pli sud de Montpellier présente un déficit. Dans la partie est du territoire et plus largement du département, l'état chimique de la **masse d'eau des « calcaires du bassin de Castries Sommières »** (FRDG223) qui alimente toutes les communes de l'est est très préoccupant, alors qu'elle présente un intérêt majeur pour l'eau potable. Pour rappel, cet aquifère fait l'objet d'un PGRE validé, qui limite les prélèvements sur la ressource vis-à-vis de l'eau potable à 1 900 000 m³ à l'année, et prévoit des actions visant à l'économie d'eau (abandon des captages des Garrigues Basses, remplacés par des prélèvements sur la ressource de Fontbonne Mougères et création d'une usine de potabilisation pour le traitement de l'eau du canal du Bas Rhône).

La protection des captages n'est toutefois pas entièrement assurée. Sur les 27 captages et les 2 prises d'eau alimentant la zone d'étude, 8 ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Par ailleurs, plus de la moitié des DUP existantes datent de plus de 20 ans. De plus, 3 captages sont identifiés comme captages « Grenelle » et prioritaires selon le SDAGE 2022 – 2027 : le captage du Bérange nord, les captage Flès nord et sud et l'aire d'alimentation de captages prioritaires gérés par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Le bilan besoins/ressources du territoire alimenté par le système du Lez est globalement excédentaire d'ici 2030, mais une vigilance particulière est à porter (vis-à-vis des impacts potentiels du déficit quantitatif de la ressource en eau superficielle du bassin versant du Lez sur les eaux souterraines alimentant le système du Lez), même si les tensions locales pourront être atténuées **par les apports supplémentaires du BRL** envisagés dans le cadre du projet Aqua Domitia, qui outre le développement des zones d'irrigation, assurera une sécurisation de la ressource en eau potable. Les problématiques concerneront alors plutôt la capacité des réseaux de certaines communes localisées sur les piémonts.

En revanche, les communes alimentées par l'ancien syndicat du Salaison risquent d'être plus vulnérables vis-à-vis de la gestion quantitative de l'eau potable.

1.3 Des dispositifs d'assainissement des eaux usées rénovés, mais des lacunes par temps de pluie

Sur le territoire, les effluents domestiques sont traités par 13 stations d'épuration, qui totalisent une capacité de traitement d'environ 582 417 équivalents habitants (EH).

Les capacités et la performance des dispositifs d'assainissement collectif ont été considérablement améliorés depuis 2004, avec notamment l'extension de la station MAERA. Les capacités résiduelles de la station MAERA sont toutefois limitées aujourd'hui, mais son agrandissement est envisagé à l'horizon 2040 (600 000 EH).

Le programme d'amélioration se poursuit avec la **réhabilitation des stations** aux performances épuratoires ou aux capacités insuffisantes (MAERA, Cournonterral, Saint-Georges-d'Orques, Villeneuve-lès-Maguelone, Murviel-lès-Montpellier).

Globalement, l'ensemble des dispositifs présente **des capacités suffisantes** au regard des perspectives démographiques, mais des problématiques particulières mettent en relief la vigilance à maintenir vis-à-vis de la capacité d'accueil de certains territoires (Montaud et Cournonsec).

En effet, en raison d'étiages très sévères de certains petits cours d'eau, la **capacité « d'absorption » des milieux récepteurs** s'en trouve fortement limitée et peut alors constituer un facteur limitant du développement (même si de manière contradictoire, les rejets supplémentaires liés au développement peuvent constituer des soutiens à l'étiage).

Montpellier Méditerranée Métropole a lancé la **révision des zonages d'assainissement communaux en 2023, pour en élaborer qu'un seul à l'échelle du territoire**. Son approbation, concomitante à celle du projet de PLUi est projetée sur l'année 2024, et contribuera à une amélioration de l'assainissement des eaux usées sur toute la Métropole.

Enfin, la gestion globale des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants est encore limitée alors qu'elle influence directement la qualité des eaux et les risques d'inondations. La **forte imperméabilisation** génère des volumes de ruissellement important difficilement maîtrisables, notamment dans la partie la plus urbanisée de l'agglomération.

Un Schéma Directeur d'Assainissement global à l'échelle de la Métropole est programmé pour confirmer les capacités des systèmes d'assainissement (chaque station associée aux ouvrages en amont – réseaux, postes de relevage, déversoirs d'orage, conformité des branchements, etc.) et envisager des solutions pour améliorer le fonctionnement global, même par temps de pluie.

1.4 Des outils de gestion de la ressource en eau qui couvrent l'ensemble du territoire

Au regard des problématiques de gestion qualitative et quantitative des eaux, plusieurs outils de gestion de l'eau sont en cours d'élaboration et de mise en œuvre sur le territoire (SAGE Lez-Mosson et étangs palavasiens, SAGE du bassin de Thau, contrat de milieu de l'étang de l'Or, contrat de milieu du Vidourle et contrat de milieu du bassin de Thau, contrat de rivière du Vidourle). Ces outils devraient contribuer à une amélioration de la qualité et de la gestion quantitative de la ressource en eau sur le territoire.

2. Les milieux naturels et la biodiversité

2.1. Un fort enjeu de biodiversité présent sur le territoire

Le littoral, les lagunes palavasiennes, la mosaïque d'espaces agricoles, les garrigues, les falaises et les escarpements rocheux traduisent une très grande diversité écosystémique à l'origine d'une biodiversité exceptionnelle, qui fait appartenir le territoire à un des 36 hot spots mondiaux de biodiversité.

Une vingtaine d'habitats naturels d'intérêt communautaires ont été identifiées sur le territoire, dont 4 sont prioritaires : la lagune côtière, les steppes salées méditerranéennes, les mares temporaires méditerranéennes et les marais calcaires à *cladium mariscus*. Ces habitats abritent environ deux tiers des espèces connues en France : environ 40 espèces de mammifères, 250 espèces d'oiseaux (65% des oiseaux nicheurs de France métropolitaine sont recensés dans le département de l'Hérault), 26 espèces de reptiles, 14 espèces d'amphibiens, 78 espèces de lépidoptères, 46 espèces d'odonates, 38 espèces de poissons et 1770 espèces florales.

Le territoire abrite également 11 espèces faisant l'objet d'un plan national d'action.

Le territoire accueille de nombreux périmètres d'inventaire et de protection : 1 réserve naturelle nationale, 2 arrêtés de protection de biotope (APPB en périphérie du territoire de la Métropole), 5 sites classés relatifs au patrimoine naturel, 29 ZNIEFF de type I et 5 ZNIEFF de type II. De plus, le périmètre de la Métropole est composé de 11 sites Natura 2000, représentant une surface d'environ 7 460 ha de sites Natura 2000, soit 17% du territoire. De plus, près de 700 ha d'espaces naturels ont été acquis par le Conservatoire des Espaces Littoraux et 600 ha ont été préemptés par le Conseil Départemental de l'Hérault.

2.2. 3 entités naturelles aux intérêts écologiques majeurs et interdépendants

Trois grands ensembles naturels concernent le territoire : les étangs palavasiens, les plaines et les garrigues. A chacune de ces entités correspondent des caractéristiques spécifiques et des enjeux propres, mais la fonctionnalité écologique du territoire repose sur l'interdépendance de ces trois écosystèmes et sur les échanges assurés par les différents cours d'eau et fleuves qui les traversent.

Le littoral et les étangs palavasiens

Le fort intérêt écologique de ce secteur est lié au chapelet de lagunes associé aux milieux humides périphériques, mais également au réseau hydraulique assez complexe (canaux, roubines, ruisseaux) et à la mosaïque de milieux doux, saumâtres et salés.

Ils accueillent un grand nombre d'espèces patrimoniales. Ils sont situés au cœur de couloirs de migration d'importance internationale pour l'avifaune et à ce titre, les lagunes et les zones humides périphériques constituent des milieux naturels indispensables au développement du cycle de vie de ces espèces.

Le réseau hydrographique joue à ce titre un rôle primordial dans les continuités qui régissent le fonctionnement écologique entre ces entités. La vallée de la Mosson représente un axe important de ce réseau écologique connectant ainsi les zones humides littorales, les lagunes et les garrigues de l'arrière-pays.

La fréquentation touristique est assez forte sur ce secteur qui subit également le phénomène de cabanisation. La fragmentation des milieux humides et aquatiques est également importante en raison des nombreuses infrastructures de transports.

Les apports de polluants par les cours d'eau et le ruissellement pluvial, ainsi que le développement des espèces envahissantes constituent également des menaces non négligeables sur la qualité des milieux. L'érosion du cordon littoral est également un facteur de menace sur certains milieux particuliers du littoral.

La plaine de Lunel-Mauguio et la plaine ouest

Ces plaines, alignées sur un axe nord-est/sud-ouest, assurent la transition entre le littoral, les étangs et les zones aux reliefs plus marqués de l'arrière-pays, garrigues et causses.

L'agriculture, l'urbanisation et les voies de déplacements sont les trois principaux usages des terres. L'agriculture est dominée par la vigne dans la plaine de Fabrègues, alors que la plaine de Lunel-Mauguio est essentiellement tournée vers la polyculture. Ces plaines sont propices à l'urbanisation avec la proximité des réseaux de transport et la présence de la zone urbanisée.

Cette mosaïque agricole abrite de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale comme le rolhier d'Europe ou l'outarde canepetière.

De manière globale, ces plaines présentent une forte fragmentation des milieux naturels en raison d'une artificialisation des sols importante, mais leur valeur est liée à la connectivité des espaces agricoles, à l'importance des milieux aquatiques et humides et à la présence de certaines espèces de faune et flore remarquables.

En effet, de nombreux cours d'eau (comme le Salaison, le Bérange et la Cadoule) sillonnent les plaines et les ripisylves et forment de véritables corridors à travers les espaces agricoles et urbanisés. Ils sont utilisés par de nombreuses espèces de poissons, d'insectes, d'oiseaux et de chauves-souris.

La plaine de Fabrègues-Poussan constitue une mosaïque agricole où les haies, les friches et les espaces enherbés sont encore suffisants pour accueillir des populations d'oiseaux remarquables.

Néanmoins, ces plaines subissent une forte pression, aussi bien urbaine, qu'agricole. Le phénomène de périurbanisation est associé à une dynamique d'artificialisation des territoires, les espaces agricoles étant les plus touchés (notamment les vignes et vergers).

La mosaïque agricole tend à évoluer en lien avec l'arrachage des vignes, le drainage des prairies humides, le mitage par l'urbanisation. Le projet Aqua Domitia, qui élargit de fait le périmètre des zones irrigables, tend à pérenniser l'agriculture, mais modifie la nature de l'occupation des sols.

Le maintien des mosaïques agricoles, avec des pratiques extensives est essentiel pour conserver les capacités d'accueil des espèces remarquables. De même, la qualité des cours d'eau et de leur ripisylve est importante pour préserver leur fonction de corridors et de jonction entre les garrigues et le littoral.

Les garrigues

Les garrigues forment des espaces de transition entre les plaines littorales et les contreforts des Cévennes. Ils offrent des paysages diversifiés, composés de plateaux calcaires secs à végétation caractéristique et des plaines cultivées dans les creux du relief.

Ces milieux ouverts d'ambiance thermophile, frontière entre les forêts méditerranéennes et les garrigues en perpétuelle évolution, sont le bastion d'espèces typiquement méditerranéennes qui revêtent souvent un intérêt patrimonial.

Le massif de la Gardiole au même titre que les garrigues d'Aumelas et de la montagne de la Moure, présente un fort intérêt écologique, en lien avec la présence d'habitats et 25 espèces d'intérêt communautaire.

Des garrigues de Castries aux carrières de Beaulieu, les milieux naturels observés font la transition entre les milieux humides bordant l'étang de l'Or et les hautes garrigues nord montpelliéraines. Cette mosaïque de milieux constitue des espaces de connexion et de déplacement de la faune entre ces différentes entités naturelles.

Ces milieux ouverts sont également menacés par la déprise agricole et l'abandon de gestion des milieux qui engendrent une fermeture considérable des espaces pour la biodiversité du territoire.

La pression urbaine est également forte sur les garrigues et le phénomène de périurbanisation menace ces milieux aux franges des villages et accentue leur fragmentation.

Le massif de la Gardiole, isolé du causse d'Aumelas et de la montagne de la Moure, par la plaine de Fabrègues ne bénéficie d'aucune mesure de gestion, à l'exception de la forêt domaniale de la Gardiole, mais est en partie en site classé.

Le réseau vert de la Ville de Montpellier

La Ville de Montpellier dispose de nombreux parcs et jardins qui constituent un réseau vert relativement dense, support de fortes aménités environnementales.

Les vallées du Lez et de la Mosson, comme en témoigne la richesse écologique des cours d'eau et de leurs ripisylves à travers la présence de plusieurs ZNIEFF de type I et d'un site Natura 2000, forment des espaces de nature entre Montpellier et les communes de la 1^{ère} couronne. Leur rôle dans le réseau écologique du territoire est primordial, à la fois comme réservoirs de biodiversité et comme corridors écologiques ; leur préservation doit donc être pérennisée.

3. Climat, air, énergie

3.1. Un climat attractif mais en cours d'évolution

Le climat méditerranéen constitue aujourd'hui un facteur important en termes d'attractivité résidentielle. Cependant, les changements qui s'opèrent (et dont certains sont déjà observables) auront des interactions directes avec l'aménagement du territoire et le cadre de vie : aggravation des aléas liés aux inondations, à la submersion marine et aux feux de forêts, intensification des périodes de fortes chaleurs estivales et des pollutions atmosphériques, raréfaction de la ressource en eau, ...

Parallèlement à un effort partagé de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur des transports, le territoire doit également développer une stratégie d'adaptation à sa vulnérabilité au changement climatique dans les années à venir.

3.2. Une stabilité des épisodes de pollution, mais toujours problématique aux abords des axes routiers

Le trafic automobile, assez dense, constitue le principal facteur de pollution de la qualité de l'air sur le territoire et entraîne des dépassements réguliers des valeurs limites ou des objectifs de qualité en Nox à proximité des infrastructures. De même, selon les derniers relevés de 2022, les concentrations en PM2,5 et No2 ne respectent pas non plus l'objectif de qualité tant en situation de fond qu'à proximité du trafic routier.

Malgré une légère amélioration de la qualité de l'air ces dernières années, la réduction des émissions de polluants constitue un enjeu sanitaire important au sein de la zone agglomérée.

3.3. Des productions et des consommations énergétiques d'origine renouvelable en plein essor

Grâce à une faible présence industrielle et à un climat doux limitant la période de chauffe hivernale, les consommations énergétiques et les émissions de GES du territoire sont significativement inférieures aux moyennes régionales. Mais le territoire présente néanmoins une importante précarité énergétique des ménages, laissant poindre une relative vulnérabilité à une hausse du prix des énergies.

Le territoire dépend de ressources énergétiques extérieures, notamment pour l'alimentation en bois. Ces dernières sont encore peu développées malgré les potentiels intéressants liés au solaire, au biogaz, à la géothermie...

Contribuer à la souveraineté énergétique constitue un enjeu important dans le cadre de la stratégie définie par le Plan Climat Air Energie Territorial solidaire. De plus, le développement des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique sont également des enjeux majeurs. Le développement des énergies renouvelables constitue un enjeu encore plus fort compte tenu du fait qu'il devra se faire dans le respect des nombreuses sensibilités écologiques et paysagères du territoire.

S'agissant de l'état du réseau électrique sur le territoire, il est globalement non saturé. Mais il peut faire l'objet d'un état de saturation très localisé. Le Schéma directeur énergie (SDE) de la Métropole, permet d'apporter des éléments de réponse sur l'état du réseau, et plus globalement sur le fonctionnement des réseaux énergétiques au niveau local.

3.4. Des actions en place pour prendre en compte ces enjeux

La Métropole s'est dotée de plusieurs documents stratégiques adossés à des plans d'action opérationnels (PCAETs, SDE, Plan Montpellier solaire 2050...) pour réduire ses consommations énergétiques et ses émissions de GES et de polluants atmosphériques. De plus, à ce jour, plusieurs plans sont en cours de révision comme le Plan De Mobilité (PDM) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Trois enjeux croisés climat-air-énergie sont mis en avant :

- La réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par la mise en œuvre effective des orientations développées dans le PCAETs, le PPA et le PDM : rénovation thermique des bâtiments existants, réduction de la part modale de la voiture individuelle... ;
- L'intégration des enjeux du changement climatique dans les politiques d'aménagement de la Métropole, notamment sur le littoral, comme la mise en place de la stratégie du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la lutte contre l'effet « îlot de chaleur urbain », la préservation de la biodiversité, la séquestration du carbone dans le sol, et la résilience du territoire face aux risques ;
- Le développement des énergies renouvelables à toutes les échelles de l'aménagement (du document de planification au bâtiment) en prenant en compte les ressources locales, les sensibilités environnementales, patrimoniales, paysagères et les contraintes réglementaires.

4. Les risques et nuisances

4.1. Un territoire fortement soumis aux risques naturels

Avec environ 14 000 ha de zones potentiellement inondables à l'échelle de l'Hérault et près de 128 600 habitants exposés (soit 12% de la population départementale), le territoire est particulièrement vulnérable aux risques d'inondations. Cette vulnérabilité, plus importante encore pour les communes du littoral, est également susceptible d'être accentuée par les évolutions du climat (augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de pluie orageuse, augmentation du niveau de la mer). Cet enjeu est pris en compte au travers des plans de prévention des risques qui couvrent presque l'ensemble du territoire, mais également par l'intermédiaire des programmes d'aménagement et de gestion des risques d'inondations en cours de mise en œuvre, par la Métropole notamment.

Les évolutions climatiques ont également des conséquences directes sur l'accentuation des autres risques naturels. En effet, les périodes de sécheresses, de plus en plus nombreuses amplifient le risque de feux de forêt, le territoire est soumis à des phénomènes caniculaires de plus en plus marquants, et l'alternance d'épisodes de fortes pluies et de sécheresse vient renforcer le risque de retrait-gonflement des argiles. De plus, le risque de submersion marine est accentué par la hausse du niveau de la mer Méditerranée. Compte tenu de l'accroissement démographique ainsi que du développement urbain projeté, la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels ne cesse de croître sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

4.2. Des nuisances sonores importantes à proximité des axes de transport

Le réseau d'infrastructures relativement dense et supportant un trafic important, génère des nuisances acoustiques significatives à proximité des principales voiries et voies ferrées. Le bruit dans la Métropole est essentiellement dimensionné par les infrastructures routières et dans une moindre mesure, par les infrastructures ferroviaires. Néanmoins, plus de 51 personnes sont exposées à un niveau acoustique supérieur aux seuils règlementaires pour le bruit routier selon l'indice acoustique Lden. La densification du réseau, corrélée à une augmentation du nombre d'habitants risque d'accroître les zones de nuisances acoustiques, pouvant potentiellement constituer des enjeux sanitaires.

4.3. Une gestion plus vertueuse des déchets qui se met en place sur la Métropole

La Métropole assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ces 31 communes.

Selon le dernier bilan dressé fin 2022, des actions menées sur le territoire de la Métropole dans le cadre du premier plan de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés fait état de la réduction de 5,6 % de déchets ménagers par rapport à 2021. En 2022, plus de 55 % des déchets du territoire sont valorisés par recyclage matière, production de compost ou d'énergie renouvelable.

Une nouvelle feuille de route définissant la nouvelle stratégie pour faire de Montpellier Méditerranée Métropole un territoire « zéro déchet » a ainsi été élaboré et adopté début 2022. 5 priorités stratégiques ont alors été identifiées :

- Les déchets professionnels, dont les commerçants (atelier de concertation sur les commerçants) ;
- Le compostage et les biodéchets (atelier de concertation) ;
- La réparation, le réemploi, la réutilisation et les ressourceries (atelier de concertation)

- L'accompagnement au changement de comportement – sensibilisation, incitation, éducation, y compris les gestes de tri (atelier de concertation)
- L'écoresponsabilité, comprenant l'éco-exemplarité de la collectivité et l'éco-consommation de toutes et tous.

5. *La santé*

La réduction de la nature et de l'importance des facteurs environnementaux (pollutions, nuisances, risques) nécessite l'évolution de certains comportements et modes de vie en lien avec l'aménagement du territoire. Les pollutions atmosphériques et les nuisances acoustiques peuvent notamment être réduites par une diminution du trafic routier. La mise en place d'une armature urbaine en cohérence avec les transports collectifs peut contribuer à cette réduction des pollutions et nuisances, ou encore l'élaboration d'un système alimentaire local pour accompagner l'accès à une alimentation saine et locale au plus grand nombre.

Les enjeux de limitation de l'exposition des habitants à ces facteurs environnementaux posent la question du modèle de développement à mettre en place dans les secteurs où les pollutions et nuisances se cumulent. Il s'agira également de veiller à préserver, au mieux, les secteurs résidentiels et les équipements sensibles des sources de pollutions et de nuisances.

Des enjeux contradictoires sont alors soulevés entre, d'une part, une nécessité de densifier les centres-villes et les abords des pôles d'échange et, d'autre part, limiter l'exposition des habitants, alors que ces secteurs sont soumis à des pollutions et des nuisances plus importantes. Les modes de vie, intégrant les durées d'exposition, doivent alors être pris en compte pour bien évaluer les enjeux d'exposition.

B. Analyse des incidences du PADD du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole sur les composantes environnementales

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la mission d'évaluation environnementale du PLUi. L'analyse environnementale du PADD permet d'évaluer la prise en compte des différents enjeux environnementaux identifiés dans l'État Initial de l'Environnement dans les orientations du PADD. Cette analyse est présentée par grandes thématiques.

L'analyse environnementale est basée sur l'ensemble des orientations du PADD, c'est-à-dire sur les orientations générales stratégiques qui abordent de façon transversale toutes les thématiques, puis sur les orientations thématiques qui viennent compléter les orientations générales.

1. Le changement climatique, pivot du projet de développement

Au fondement du projet, la résilience du territoire face aux évolutions climatiques est illustrée par l'élaboration du PLU intercommunal climat, dans la poursuite du Plan Climat Air Energie Territorial solidaire. Afin de répondre à ce défi majeur du siècle en cours, plusieurs orientations seront mises en œuvre, qui permettront au territoire de s'adapter aux conséquences du changement climatique, d'en atténuer les effets parfois dévastateurs, et d'assurer aux habitants et usagers le maintien d'un cadre de vie attractif et qualitatif. Dans un premier temps, le projet de territoire vise à maîtriser et réduire les consommations énergétiques avec une ambition forte de réinvestissement et de renouvellement urbain, un développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle avec un renforcement des transports en commun et de leur utilisation (densité résidentielle plus forte autour des arrêts) et des réseaux cyclables, et un développement de la mixité urbaine.

D'autres orientations œuvrent pour limiter les effets du changement climatique sur le territoire avec la préservation des espaces agricoles et naturels, l'évitement et la réduction du risque d'inondation, la protection de la ressource en eau, et la lutte contre l'effet « îlot de chaleur urbain » et la constitution d'îlots de fraîcheur. Afin d'œuvrer pour une plus forte indépendance énergétique du territoire, la production d'énergie de source renouvelable sera facilitée et encadrée avec l'instauration de production finale minimale d'énergie, mais aussi l'encadrement des centrales photovoltaïques au sol.. Le raccordement au réseau urbain de chaleur et de froid permettra de changer les modes de chauffage et de climatisation et par conséquent réduire les émissions de gaz à effet de serre. Bien que le projet de développement prévoit une croissance démographique, les différentes orientations mises en œuvre devront permettre de limiter fortement cette augmentation, voire de la réduire.

2. Une préservation des paysages et du patrimoine bâti et naturel du territoire...

Le développement envisagé, qu'il soit économique ou résidentiel, pourrait entraîner une altération de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, socle de son attractivité, avec tout particulièrement les grands projets d'infrastructures routières. Cependant, le projet de PLUi place le paysage au cœur de ses réflexions. La maîtrise du développement, avec une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux tendances passées, concourra à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels. En outre, le projet de PLUi, à travers son PADD, préservera

les grandes composantes paysagères mais les cônes de vue sur le grand paysage ne sont en revanche pas mentionnés. Enfin, bien que les enjeux paysagers soient bien pris en compte dans le PADD et qu'une cartographie à l'échelle de Montpellier Méditerranée Métropole soit présente au sein du PADD, permettant de mieux identifier les espaces agricoles et naturels du territoire, il aurait été intéressant d'intégrer également les éléments de préservation du paysage à cette cartographie.

3. ... conjointe à la préservation de la trame verte et bleue

Élément fort du projet de territoire, la trame verte et bleue constitue un pilier fondamental du PADD, au même titre que le paysage. Le projet répond à l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels (-50% par rapport aux tendances passées) et tend ainsi à protéger durablement les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire. Toutes les composantes des fonctionnalités écologiques sont protégées, depuis les grands massifs boisés jusqu'aux vallées et étangs palavasiens, en incluant les éléments agro-naturels inscrits au sein du tissu urbanisé. La trame verte et bleue constitue à la fois une composante majeure du projet de territoire mais aussi une aide à la décision quant aux choix de développement, comme le rappelle la mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». Les continuités écologiques, complétée par les coupures d'urbanisation identifiées dans le cadre de la Loi littoral, sont bien préservées.

Toutefois, il aurait été intéressant d'avoir une cartographie de ces continuités sur l'ensemble du territoire, afin de mieux les identifier, tout particulièrement celles stratégiques à préserver et/ou à restaurer qui peuvent être présentes sur la ville-centre et sa première couronne, afin d'atténuer les effets de barrières que cette urbanisation peut constituer.

4. La ressource en eau, un objectif de préservation quantitatif essentiellement

Le projet de PADD met l'accent sur l'enjeu de maîtriser les consommations d'eau, quels que soient les usages, la résilience du territoire se construisant aussi dans l'anticipation des phénomènes de sécheresse, accentués par le changement climatique. Plusieurs actions favorables sont mentionnées vis-à-vis de la protection de la ressource en eau potable. Il aurait été intéressant d'étendre cette règle aux aires d'alimentation des captages prioritaires, pour les quelques secteurs qui ne sont pas inclus aux zones de sauvegarde des eaux. En complément, d'autres orientations visent à préserver les eaux de surfaces directement, par la protection des espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau et de leur champ d'expansion des crues, ainsi que par la protection des vallées (trame bleue du territoire) et indirectement, par l'adéquation du développement vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées.

On peut ainsi mettre en avant la volonté forte de protéger quantitativement la ressource en eau potable. En revanche, bien que la qualité des eaux ne soit pas l'enjeu prépondérant par rapport à l'enjeu quantitatif, elle n'apparaît pas clairement comme un objectif dans le PADD, si ce n'est par interprétation sur l'objectif « en assurant une bonne perméabilité et qualité des sols »..

5. Des risques naturels et technologiques à évités ou réduits

Conscient des risques naturels qui affectent le territoire, le projet vise non seulement leur évitement mais aussi la réduction de leurs effets vis-à-vis des biens et des personnes. Sont ainsi concernés :

- l'évitement des secteurs à risque par l'intermédiaire de l'analyse multicritères mentionnée, et, lorsque cela n'est pas possible, l'intégration de mesure pour réduire les facteurs de vulnérabilité ;
- la réduction des facteurs de vulnérabilité de l'inondation, avec une préservation du champ d'expansion des crues, l'infiltration des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la désimperméabilisation ;
- la réduction des aléas au niveau des espaces agricoles et naturels, à travers le déploiement du projet agroécologique, contribue au renforcement de la perméabilité des sols, à la limitation de l'érosion des sols, à la réouverture des milieux et à la diminution du risque d'incendie.

Pour limiter l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et aux nuisances sonores, plusieurs orientations sont mises en avant :

- intégrer ces enjeux dès la conception des nouveaux quartiers ;
- construire la Métropole des proximités ;
- conserver et intégrer les éléments agronaturels présents au sein des tissus urbanisés.

En revanche, malgré la présence de quelques risques technologiques, enjeu relativement faible relevé dans l'état initial de l'environnement, aucune mention n'est faite sur leur prise en compte dans l'aménagement du territoire. Des mesures en faveur du traitement des sols potentiellement pollués, la prise en compte des risques vis-à-vis de la santé humaine ou de la qualité des eaux infiltrées, mériteraient d'être intégrées dans le PADD.

C. Identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLUi

1. *La démarche d'évaluation environnementale des zones à urbaniser*

L'évaluation environnementale du PLUi intègre l'évaluation des choix faits dans les secteurs de zones à urbaniser (ou zones AU).

L'analyse multicritères (AMC) conduite tout au long de l'élaboration du PLUi a permis de nourrir les discussions et mener un choix éclairé lorsque des zones à urbaniser présentaient des sensibilités environnementales fortes. Plusieurs étapes ont été alors conduites :

- dans un premier temps, un évitement des zones à urbaniser les plus sensibles a été fait ;
- puis, parmi les zones à urbaniser retenues, des efforts de réduction ont été fait afin de limiter les incidences négatives ;
- enfin, lorsque les zones à urbaniser ne pouvaient être supprimées au regard des besoins du territoire, des mesures ont été inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'agissant des zones AU dites ouvertes ; pour les zones AU fermées, il s'agira de confirmer lors de leur ouverture à l'urbanisation des résultats de l'AMC et de les prendre en compte afin de limiter les impacts sur l'environnement.

2. *Les zones à urbaniser n'ayant pas été retenues*

Le projet de territoire comportait initialement 150 zones à urbaniser (AU) potentielles, issues du SCoT 2019 en secteurs d'extension, limites à conforter ou tâche urbaine, recouvrant un total d' **1 510 ha**. Parmi elles, 61 zones ou secteurs potentiels de projet n'ont pas été retenus en raison de leurs incidences négatives trop importantes sur l'environnement. Ainsi, **285 ha ont été supprimés du potentiel foncier urbanisable**, soit autant d'espaces naturels, agricoles et forestiers préservés.

De fait, la démarche itérative de l'évaluation environnementale a conduit à retirer ces 61 zones (285 ha) potentiellement à urbaniser du projet de PLUi. Celle-ci constitue un réel outil d'aide à la décision, qui contribue à améliorer le projet de PLUi, afin de le rendre plus vertueux.

3. *Les zones à urbaniser dont les incidences environnementales ont été réduites*

L'évaluation environnementale, sur la base de l'analyse multicritères (AMC), a également contribué au réajustement du périmètre de zones à urbaniser. En effet, au regard des nombreux enjeux environnementaux du territoire, et dans une double démarche de moindre impact environnemental et de maîtrise de la consommation foncière, **les périmètres de nombreuses zones à urbaniser ont été réduits, permettant ainsi la préservation de 485 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Ainsi, la redéfinition de certains périmètres de zones AU a permis de limiter l'impact des futurs secteurs de projet, en s'inscrivant dans une démarche de réduction des zones « sensibles » au regard des enjeux environnementaux, et en venant limiter la consommation d'espace projetée initialement.

En tout, ce sont 770 ha (en évitement et en réduction) qui ont été retiré du potentiel foncier urbanisable pour des raisons environnementales, que ce soit pour un enjeu majeur comme l'agriculture ou la biodiversité, ou bien par un cumul de sensibilités environnementales.

4. Les zones à urbaniser retenues

L'évaluation environnementale des zones à urbaniser porte spécifiquement sur 26 secteurs de projet. En effet, à partir de l'analyse multicritères réalisée, ces sites ressortent avec un cumul de sensibilités environnementales pour atteindre des scores de 45/100 ou plus, la note la plus élevée étant de 59/100.

Le seuil de 45 a été retenu au regard de la valeur maximale possible, à savoir 100. Ainsi, il a été décidé d'analyser l'ensemble des sites qui présentent une note au-dessus de la moyenne, donc de 50/100. Entre les notes 45 et 50, les sites présentent encore une sensibilité environnementale forte, notamment agricole ou écologique.

En-dessous de 45, il a été constaté que les sites présentaient des enjeux de biodiversité ou agricole un peu plus modérés, ne nécessitant pas une analyse approfondie.

Cette note maximale de 59/100 révèle le travail itératif réalisé tout au long de la démarche d'évaluation environnementale et des efforts menés sur les choix des zones à urbaniser. Elle révèle également que toutes les incidences négatives n'ont pu être évitées.

Sur les 82 zones à urbaniser (AU), ouvertes ou fermées, l'évaluation environnementale présente l'analyse détaillée de 27 zones.

Pour les autres sites, les enjeux environnementaux concernent en général une seule voire deux thématiques. Le PLUi a mis en œuvre des mesures pour limiter fortement les incidences environnementales avec notamment :

- Sur le critère « biodiversité » : des coefficients d'espaces perméables, la mise en place renforcée de plantations, , mais aussi des prescriptions environnementales pour protéger les espaces verts, des boisements, des haies, des zones humides, etc ;
- Sur le critère « agriculture » : le PLUi, du fait de son projet de développement, aura nécessairement des effets d'emprise sur les espaces agricoles. Les mesures mises en œuvre ont pour objet l'accompagnement du maintien et du développement de l'agriculture, à l'image du maraîchage, au travers de l'autorisation des serres et tunnels sur une superficie de 2 000 m² au sein des zones agricoles de trame écologique ;
- Sur le critère « paysage » : en plus des protections du patrimoine identifiés dans le règlement graphique, le règlement écrit tend à accompagner l'évolution du tissu bâti par des règles sur les aspects extérieurs des constructions et la qualité architecturale et paysagère ;
- Sur le critère « incendie » : l'ensemble des zones à urbaniser à enjeu, avec (zones AU ouvertes à l'urbanisation) ou sans orientation d'aménagement et de programmation (zones AU fermées), ont ou feront l'objet d'une étude de risques visant à (re)définir le niveau de risque sur le site ainsi que les mesures à mettre en œuvre ;
- Sur le critère « inondation » : en plus des PPRI s'appliquant de fait quelle que soit la zone, la délimitation des zones AU a évité les secteurs d'aléa. Complémentairement, le PLUi édicte des règles qui visent à réduire ou maîtriser l'imperméabilisation des sols (coefficient d'espace perméable), à intégrer des rehausses pluviales à gérer les eaux pluviales de manière à limiter

et ne pas aggraver le risque d'inondation. En parallèle du PLUi, Montpellier Méditerranée Métropole met en œuvre un schéma directeur de désimperméabilisation ;

- Sur le critère « qualité de l'eau » : les modalités de gestion des eaux pluviales contribuent à préserver la qualité de la ressource en eau, tout comme la protection des espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau ou encore des zones humides. L'interdiction des forages, y-compris liés à l'activité agricole dans les secteurs de zones de sauvegarde des eaux contribue également à limiter les éventuelles pollutions ;
- Sur le critère « qualité de l'air, gaz à effet de serre et nuisances acoustiques » : thématiques fortement liées à la circulation automobile sur ce territoire, le PLUi met par ailleurs des actions en faveur d'une mobilité alternative, traduites par des emplacements réservés pour le tramway ou des bus par exemple, ou encore par l'aménagement de voies piétonnes et cycles ;
- Sur le critère « nuisances électromagnétiques » : seuls quelques sites sont concernés par le passage de lignes électriques. Pour ces secteurs, des mesures d'éloignements sont prévues par les servitudes d'utilité publique instaurées de part et d'autre des lignes.

D'autres mesures environnementales sont également inscrites au sein des orientations d'aménagement et de programmation prévues pour les autres sites classés en AU ouvertes (en plus de ceux qui font l'objet d'une analyse détaillée).

A noter que plusieurs incidences négatives trouvent des mesures dans les règlements écrits et graphiques, au même titre que les secteurs qui ne font pas l'objet d'une analyse détaillée. Seules sont présentées les mesures spécifiques à ces secteurs.

5. Le renouvellement urbain

Le PLUi donne une place importante au renouvellement urbain, avec près de 84% des besoins résidentiels et 57% des besoins économiques satisfaits dans l'enveloppe urbaine (correspondante à l'urbanisation existante et engagée définie au SCoT 2019). Au-delà de la densification et du renouvellement spontané, encadrés par les différentes règles du PLUi, 18 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent préciser les objectifs d'opérations dont 9 spécifiquement en zone urbaine. Ces orientations permettent également de mieux appréhender les enjeux environnementaux. Les communes concernées par le renouvellement urbain identifiées avec des OAP sont Montpellier, Lattes et Pérols avec le projet d'Ode à la mer notamment, Grabels, Clapiers, Jacou, Cournonsec, Montaud,....

6. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

En tout, 9 STECAL sont identifiés au sein du PLUi. Ils répondent à deux objectifs distincts : 2 d'entre eux répondent aux besoins d'accueil des gens du voyage, et les 7 autres confortent des activités économiques existantes du territoire, dans le respect des enjeux environnementaux. Le périmètre des STECAL correspond soit à l'emprise directe des bâtiments prévus (As4, As5 et Ns4), soit à un périmètre élargi (dans lequel les droits à construire sont fortement encadrés). L'analyse a porté sur les périmètres définis dans le règlement graphique.

D. Analyse des incidences cumulées du PLUi par thématiques environnementales

1. Dans quelle mesure le PLUi maîtrise-il la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ?

Le PLUi met en œuvre des outils pour maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au sein des règlements écrits et graphiques mais aussi avec les orientations d'aménagement et de programmation. Il permet ainsi de réduire d'environ 50% la consommation projetée par rapport à la période 2010-2021.

Ces objectifs de modération se retrouvent dans les opérations de renouvellement urbain, qu'elles soient encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation, ou bien par le règlement écrit, ainsi que dans les objectifs de densification du tissu urbanisé.

Les extensions urbaines sont limitées aux besoins de Montpellier Méditerranée Métropole, et intègrent des objectifs de maîtrise de la consommation foncière, avec des coulées vertes, des parcs, des franges paysagères, des espaces de transition végétalisée, etc.

Enfin, la préservation de la matrice agro-naturelle du territoire est assurée par l'association entre les différents zonages agricoles et naturels, pour lesquelles la constructibilité est très limitée voire interdite, et par les prescriptions graphiques qui protègent notamment les continuités écologiques.

Bien que le développement entrainera de fait une consommation d'espace, cette dernière semble être maîtrisée, avec des choix ambitieux dans un contexte de croissance démographique et de pression foncière.

2. En quoi le PLUi préserve-t-il le patrimoine naturel ?

Le patrimoine naturel constitue une des composantes essentielles du projet de PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole. L'analyse multicritères réalisée en aide à la décision sur le choix des zones à urbaniser, a permis d'écarter des secteurs à forts enjeux d'un point de vue faunistique et floristique, ainsi que de préserver la trame verte et bleue dans le projet en évitant de l'impacter. De plus, des outils ont pu être mobilisés dans la traduction réglementaire pour protéger et renforcer le réseau écologique de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les règlements écrit et graphique protègent, mais aussi renforcent fortement, les fonctionnalités écologiques du territoire, au sein des espaces agro-naturels, ainsi que dans le tissu urbain.

La maîtrise de la consommation d'espace, avec une réduction de -50% par rapport aux tendances passées, alors que les tensions foncières et les demandes sont fortes, démontre la volonté forte de préserver la trame verte et bleue du territoire.

Le règlement écrit contribue à la préservation de la trame verte urbaine grâce à la définition de nombreuses règles de coefficients et de ratio de végétalisation, encadrant aussi la perméabilité des clôtures et la plantation de haies, avec des essences locales et adaptées au climat. La strate arborée est renforcée avec des objectifs de plantation très ambitieux pour un document d'urbanisme.

Le règlement graphique protège quant à lui l'ensemble des réservoirs de biodiversité, et les espaces relais du territoire, en classant ces secteurs en zones agricoles (A) et naturelles (N) au plan de zonage,

au sein desquelles les possibilités de construction sont strictement limitées et encadrées. De plus, des inscriptions graphiques contribuent aussi à la préservation d'éléments participant à la fonctionnalité de la trame verte et bleue de la Métropole. Éléments peu courants, le PLUi identifie des espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau ainsi que des emplacements réservés pour la restauration des continuités écologiques.

Le PLUi s'est construit autour de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », avec des expertises naturalistes au droit de chacune des zones à urbaniser et des STECAL. Des mesures fortes de traduction règlementaires ont été inscrites pour la désimperméabilisation du territoire et la végétalisation du tissu urbanisé par exemple.

En revanche dans le cadre de son projet de développement, le PLUi prévoit également des zones à urbaniser (AU), des Emplacements Réservés (ER) et des Secteurs de Tailles et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), qui impacteront négativement le patrimoine naturel de la Métropole, car ces projets viendront altérer la fonctionnalité écologique des espaces agro-naturels, parfois de manière très modérée, comme pour les STECAL.

Quelques secteurs d'urbanisation devront faire l'objet d'une attention toute particulière, tout comme les projets de grandes infrastructures. Des mesures adaptées devront être appliquées si cela ne relève pas du PLUi.

3. En quoi le PLUi permet-il le maintien de l'activité agricole ?

Le règlement écrit contribue au maintien de l'activité agricole, en autorisant au sein des zones agricoles (A) les exploitations agricoles et en y encadrant strictement les possibilités de constructions. Seules certaines constructions spécifiques, ainsi que les constructions nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification y sont autorisées. Il accompagne le développement de la filière agricole, que ce soit par la diversification de l'activité (commercialisation, maraîchage, ...) ou la préservation des terres agricoles.

De plus, le règlement graphique protège quant à lui 33% du territoire en les identifiant en zone agricole (A), toutes vocations confondues. Il fixe aussi une inscription graphique protégeant les terrains cultivés en zone urbaine, et définit deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui ont pour vocation la création de nouvelles serres et en lien avec le développement de l'agroécologie.

Cependant, au regard du PLUi, le règlement autorise l'accroissement de l'urbanisation et la création d'infrastructures, qui impacteront négativement l'activité agricole, en venant consommer et fragmenter les surfaces agricoles de la Métropole. Cette consommation foncière restera modérée comparativement aux tendances passées. Pour rappel, l'analyse de la consommation foncière estime une consommation d'espaces agricoles et naturels de 11,4 ha/an, soit 148 ha sur la période du PLUi 2021-2034, alors qu'elle était de 283ha sur la période 2010 - 2021. En outre, le travail réalisé en collaboration avec la chambre d'agriculture, pour limiter l'impact sur les terres à fort potentiel agronomique, concoure également à la préservation de l'agriculture.

4. *En quoi le PLUi protège-t-il la ressource en eau potable ?*

L'adéquation entre le développement envisagé et la disponibilité de la ressource en eau potable n'est pas toujours assurée en l'état des infrastructures existantes. Plusieurs projets ont donc été mis en œuvre, afin de résorber les déficits identifiés, comme la création de l'usine de potabilisation de Valèdeau, permettant ainsi de répondre aux besoins futurs et assurer l'adéquation entre les besoins et la capacité du territoire.

Par ailleurs, le règlement écrit définit un ensemble de règles favorisant le cycle naturel du grand cycle de l'eau (préservation de la perméabilité du territoire et gestion des eaux pluviales). Enfin, le règlement graphique participe d'une part à la préservation de la perméabilité du territoire (définition de zones A et N et prescriptions graphiques de patrimoine naturel), vient partiellement protéger les ZSE par le biais d'une inscription graphique, et permet la réalisation de projets favorisant la protection de la ressource avec la définition de différents ER.

Inhérent à tout projet de développement de territoire, le plan de zonage (zones AU, ER) contribue, de fait, à réduire les capacités d'infiltration des eaux dans le sol. Les mesures comme les coefficients de perméabilité permettront de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Les secteurs stratégiques au regard de la ressource en eau (aires de captages et ZSE) font l'objet de mesures au sein du PLUi mais n'apparaissent pas suffisamment bien protégés.

A noter néanmoins que Montpellier Méditerranée Métropole élabore et met en œuvre en parallèle son schéma de désimperméabilisation, œuvrant ainsi pour une compensation de l'imperméabilisation induite par le développement, mais aussi pour favoriser une gestion des eaux pluviales alternatives. Ce plan assure à la fois une meilleure infiltration des eaux mais aussi une réduction des phénomènes de ruissellement.

5. *Comment le PLUi permet d'assurer la gestion des eaux usées du territoire ?*

L'adéquation des besoins futurs en capacités de traitement des eaux usées et équipements a démontré que 9 bassins versants de collecte des eaux usées présentent une adéquation satisfaisante pour répondre aux besoins estimés à l'horizon 2034. En revanche, 4 autres bassins sont actuellement déficitaires en capacité de traitement des eaux usées, et nécessitent la réalisation de différents travaux, d'ores et déjà programmés, pour répondre aux futurs besoins du territoire.

Le règlement écrit vient encadrer la gestion des eaux usées en imposant le raccord de chaque nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif, ou alors l'équipement d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. L'amélioration de la gestion des eaux pluviales, qui privilégie l'infiltration des eaux dans le sol contribuera à réduire la quantité des eaux usées sur le territoire.

Enfin, le règlement graphique définit quant à lui plusieurs emplacements réservés qui contribueront à une amélioration de la gestion des eaux usées sur le territoire. En revanche, les différents projets de développement du PLUi (zones à urbaniser, STECAL) impliqueront une extension des réseaux pour assurer le raccordement des futures constructions à l'assainissement collectif.

6. *En quoi le PLUi préserve-t-il les paysages et le patrimoine ?*

Le règlement écrit permet de préserver la qualité paysagère de la Métropole, en désignant des règles visant à encadrer l'aspect extérieur des futures constructions, et également leur hauteur. De plus, il vient également encadrer le patrimoine bâti et le patrimoine naturel, qui sont des éléments essentiels au maintien de la qualité paysagère du territoire. Pour les zones agricoles et naturelles, le règlement des aspects extérieurs est commun à l'échelle de la Métropole. Cela est également le cas pour les zones urbaines économiques UD1 et UD2. S'agissant des règles dans les autres zones urbaines, il a été choisi de décliner des dispositifs spécifiques à chaque commune pour en respecter la diversité des identités.

Le règlement graphique protège les espaces agronaturels du territoire, ainsi que le patrimoine naturel par des dispositifs spécifiques ce qui a un impact positif sur la préservation du paysage. Un zonage Ap caractéristique de la qualité paysagère de certains espaces agricoles a été défini afin de limiter très fortement toute construction.

Cependant, le PLUi met également en œuvre un projet de développement, qui se traduit par la définition de zone à urbaniser (AU), de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), d'Emplacements Réservés (ER), qui viendront la consommation foncière, et donc altérer localement le paysage. Toutefois, le développement urbain contribue aussi, dans une certaine mesure, à la revalorisation paysagère de certains espaces, comme les entrées de ville, et les projets de renouvellement urbain. En outre, les projets, au sein des tissus urbanisés et dans les secteurs agricoles et naturels, peuvent aussi faire l'objet d'une attention architecturale et paysagère toute particulière, concourant à la valorisation de la qualité du territoire.

7. *En quoi le PLUi permet-il de limiter les risques, et contribue à ne pas les aggraver ?*

Le risque d'inondation, enjeu fort sur le territoire, est proportionnellement bien pris en compte dans les règlements écrit et graphique. Le risque de feux de forêt, est pris en compte au travers des PPRif et du PAC de l'Etat. Les risques technologiques sont peu mis en avant. On notera que l'ensemble de ces risques ont, en revanche, été bien pris en compte dans le choix des secteurs à urbaniser.

Le risque d'inondation est particulièrement pris en compte par le règlement puisque des règles s'appliquent pour la gestion du risque d'inondation par ruissellement et par la mise en place du principe de précaution de réhausse pluviale. De même, le règlement permet le maintien d'un niveau de perméabilité minimal qui influencera positivement, de manière indirecte, la non aggravation de ce risque sur le territoire. Le PLUi a ainsi mis en place des règles qui anticipent les éventuelles aggravations observables du risque d'inondation sur le territoire, en lien avec le changement climatique, de la même manière que pour l'érosion du trait de côte.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent directement aux autorisations d'urbanisme, sans que le règlement du PLUi ne les spécifie. Ils sont annexés au PLUi. Le risque d'inondation par débordement n'est que légèrement pris en compte par le règlement graphique, et n'est pas du tout évoqué dans le règlement écrit, alors que la Métropole y est fortement exposée. En revanche, il a bien été pris en compte en évitement dans le choix des zones à urbaniser.

Par ailleurs, l'Etat Initial de l'Environnement a montré que la Métropole était notamment soumise aux mouvements de terrain et aux feux de forêts. Or, le règlement ne mentionne à aucun moment ces 2 risques, et aucune mention des Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt n'est faite. Les PPRif sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent directement aux autorisations d'urbanisme, sans que le règlement du PLUi ne les spécifie. Ils sont annexés au PLUi.

Enfin, aucune règle n'est imposée par le règlement pour protéger la population vis-à-vis des risques technologiques, qui restent très limités sur le territoire.

Ainsi, les risques sont inégalement pris en compte au sein de la traduction règlementaire du PLUi.

8. En quoi le PLUi permet-il de limiter les nuisances sur le territoire ?

La traduction règlementaire du PLUi encadre les nouvelles possibilités de construction sur le territoire, et vient ainsi limiter l'implantation des constructions susceptibles de générer des nuisances, permettant ainsi de préserver le cadre de vie de la Métropole.

De plus, le règlement permet une atténuation indirecte des nuisances sur le territoire, grâce au développement de la mobilité active, et grâce au renforcement du couvert arboré, véritable absorbant d'ondes sonores.

La protection des habitants et usagers face aux nuisances liées aux transports n'est pas totalement assurée par le PLUi. Le règlement écrit et graphique impose des règles de recul ou de « zone tampon » à respecter entre ces infrastructures et les futures constructions, ainsi que des mesures visant à l'apaisement de la circulation routière dans les tissus urbanisés. Il est rappelé que le plan de Protection du Bruit dans l'Environnement est en cours de révision par la Métropole. Il doit s'accompagner de mesures de protections acoustiques afin de résorber des points noirs de bruits. Selon la nature de ces mesures, le PLUi pourrait les intégrer. A noter que les grands projets d'infrastructures pourront sans doute répondre indirectement à cette problématique, sans lien avec le PLUi.

9. Comment le PLUi préserve-t-il la qualité de l'air ?

Le règlement du PLUi permet ainsi de préserver la qualité de l'air de la Métropole en participant à la « réduction à la source » des émissions de polluants générées par le trafic routier de la Métropole, principal facteur de pollution du territoire. D'autre part, il vient légèrement atténuer les effets négatifs de la pollution de la qualité de l'air sur la santé humaine, en maintenant un couvert arboré qui absorbe une partie de ces polluants.

Toutefois, 2 infrastructures routières importantes sont également programmées sur la période du PLUi (COM et LNMP). S'agissant du COM, sa mise en œuvre pourrait avoir des effets négatifs vis-à-vis de la qualité de l'air dans les secteurs traversés, et *a contrario* des effets positifs en délestant le trafic traversant le centre de Montpellier. La LNMP contribuera fortement à la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ces deux projets, d'envergure régionale, feront l'objet d'études spécifiques. Par ailleurs, le trafic routier devrait également s'intensifier suite à la mise en place de certains Emplacements Réservés (ER) dédiés aux aménagements de voirie.

Enfin, le règlement mentionne des règles visant à respecter une zone tampon entre les futures constructions et les infrastructures routières. Il s'agit de l'un des principaux leviers d'action défendu

dans le cadre de la démarche d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS), qui permettra de protéger directement les futures populations de ces pollutions, en les maintenant à distance des nuisances générées par le trafic routier.

10. Comment le PLUi permet-il d'adapter le territoire au changement climatique?

Par le biais des mesures mises en œuvre en faveur de la réduction de la consommation foncière (préservation des espaces agraires, renforcement de la nature en ville, limitation des extensions urbaines, mobilisation des capacités de densification), le PLUi répond aux enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique.

De manière transversale, les dispositifs réglementaires de gestion des risques d'inondation et d'érosion du trait de côte complètent cette adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, les objectifs de performance énergétique (isolation par surélévation des toitures) fixées par le règlement écrit et applicables aux nouvelles constructions viennent conforter l'ambition climatique du PLUi.

Le PLUi de Montpellier Métropole Méditerranée met en œuvre, directement ou indirectement, des mesures en faveur de la transition énergétique, en matière de mobilité décarbonée avec une offre alternative à la voiture individuelle (structuration des transports en commun, aménagement de cheminements doux, ...) mais également par la production d'énergies renouvelables (zones Npv spécifiques, objectifs de production en fonction de la surface de plancher, zones Npv spécifiques, ...) Le respect de la réglementation environnementale en vigueur, déjà très ambitieuse, vient compléter ces dispositifs.

Néanmoins, la traduction réglementaire de l'ambition climatique du PLUi aurait mérité d'être plus approfondie, sur :

- la réhabilitation thermique, avec des bonus de constructibilité, d'implantation en limite séparative par exemple, ou des objectifs de performance à atteindre, incitant davantage à la rénovation des bâtis souvent énergivores ;
- les performances à atteindre en termes de production d'énergie renouvelable ou d'émissions de carbone, qui auraient incité davantage à l'emploi de matériaux biosourcés ou de mixité énergétique, la règle fixée apparaissant comme peu ambitieuse à l'heure actuelle.

En outre, bien que le choix ait été fait de ne pas inscrire d'orientation d'aménagement et de programmation thématique au sein du PLUi, une OAP sur le climat, l'énergie et les transitions aurait contribué à une meilleure prise en compte de ces enjeux à l'échelle du territoire.

11. En quoi le PLUi préserve-t-il les matériaux ?

Le règlement préserve les activités d'extraction de matériaux existant sur le territoire mais ne favorise pas l'emploi de matériaux biosourcés au sein du règlement écrit, ni dans les orientations d'aménagement et de programmation, malgré les ambitions climatiques affichées dans le PADD notamment. Toutefois, les règles qui permettraient l'emploi de matériaux biosourcés seraient extrêmement ambitieuses pour un PLUi, qui ne constitue pas l'outil le plus adéquat.

12. Comment le PLUi contribue-t-il à la réduction des déchets sur le territoire ?

Le PLUi ne constitue pas l'outil réglementaire le plus approprié pour la gestion des déchets. D'autres politiques sont menées en parallèle comme le changement de comportement pour tendre vers un territoire zéro déchet. Toutefois, il aurait été intéressant de mentionner cette thématique à travers plusieurs mesures.

La filière de traitement des déchets de Montpellier Métropole Méditerranée évolue avec la fermeture du stockage sur la commune de Castries. Ainsi, une structuration de la filière CSR (Combustible Solide de Récupération), améliorera grandement les capacités de gestion des déchets au sein même du territoire.

Cette structuration aura des incidences positives, avec une augmentation de la production d'électricité, mais aussi de chaleur et donc une extension du réseau de chaleur. Elle aura également des incidences positives en termes de bilan carbone lié au transport des déchets puisqu'au aujourd'hui, leur traitement est réparti sur le territoire régional et au-delà.

Très localement, sur le secteur concerné, elle aura potentiellement des incidences négatives, par l'augmentation du nombre de poids lourds, dans un secteur résidentiel. Toutefois, on peut noter que le nombre de poids lourds sortants sera moindre, les refus seront valorisés in-situ. Un tel projet fera l'objet d'une analyse environnementale poussée dans le cadre des procédures administratives propres à ce type d'équipement.

Un tel projet aurait pu faire l'objet d'une traduction réglementaire renforcée, comme une orientation d'aménagement et de programmation, ou une réflexion à plus grande échelle, en intégrant le réseau de desserte viaire. Seule la hauteur permet d'identifier ce projet au droit du zonage (UD 1-1-2).

D'autre part, les orientations d'aménagement et de programmation de secteur auraient pu mentionner la gestion des déchets, que ce soit par l'identification d'espaces spécifiques pour la collecte des déchets ou le traitement collectif des biodéchets.

E. Incidences du projet de PLUi sur les zones Natura 2000

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementales particulières du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste donc à établir les impacts du projet de PLU sur les sites Natura 2000 de Montpellier Métropole Méditerranée.

Ainsi, pour chaque site, ont été étudiés :

- les outils du PLU permettant une protection du site ;
- les règles des zones urbaines ou à urbaniser s'inscrivant éventuellement dans le site,
- les sites de projets localisés dans la/les communes concernées par le site,
- les impacts du PLUi sur les entités du site Natura 2000 situés en dehors du territoire du PLUi (dans les cas où le site Natura 2000 est composé de plusieurs sites).

A noter que les sites Natura 2000, les plus proches, qui s'inscrivent entièrement en dehors du territoire, sont localisés à plus de 10 km. Il s'agit par exemple de la ZPS « Petite Camargue laguno-marine », à l'Est, ou encore la ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », à l'Ouest.

Le territoire accueille 4 zones spéciales de conservation (ZSC), 1 site d'importance communautaire (SIC) et 6 zones de protection spéciale (ZPS), qui couvrent une surface d'environ 7 460 ha, soit près de 16 % du territoire.

La description détaillée de ces sites figure dans l'état initial de l'environnement. Ne sont présentés ci-après qu'un résumé très succinct des différents sites.

Sites	Analyse des incidences et conclusions
<p>Montagne de la Moure et causse d'Aumelas ZSC (29/08/2016)</p>	<p>Sur les 1 850 ha du site ZSC inscrits sur le territoire du PLUi, environ 100% sont inscrits en zones agricoles et naturelles inconstructibles. D'autres types de zones sont également identifiées mais très marginalement, avec la zone UD 4-2 sur à peine 100 m², et qui est déjà urbanisée.</p> <p>Le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes. De plus, des emplacements réservés sont identifiés pour restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>A noter que des expertises naturalistes ont été réalisées sur l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables, recouvrant près de 1 500 ha de prospection. Les secteurs présentant des enjeux faunistiques ou floristiques ont été évité. Certains sites font par ailleurs l'objet de mesures de compensation au titre des autorisations environnementales.</p> <p>Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.</p>
<p>Garrigues de la Moure et d'Aumelas ZPS (06/10/2016)</p>	<p>L'ensemble du site est rendu inconstructible Ce zonage assure ainsi une protection, qui est complétée par ailleurs par la protection de haies, zones humides, etc.</p> <p>Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes. De plus, des emplacements réservés sont identifiés pour restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>A noter que des expertises naturalistes ont été réalisées sur l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables, recouvrant près de 1 500 ha de prospection. Les secteurs présentant des enjeux faunistiques ou floristiques ont été évité. Certains sites font par ailleurs l'objet de mesures de compensation au titre des autorisations environnementales.</p>

	<p>Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.</p>
Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol ZPS (26/04/2004)	<p>La totalité du site est classé en zones naturelle et agricole, avec tout particulièrement de la zone NLrem (90,5%) et ALrem (9,5%), qui s'appliquent pour les espaces remarquables de la Loi Littoral. Leur constructibilité est extrêmement limitée. Ce zonage assure ainsi une protection, qui est complétée par ailleurs par la protection de haies, zones humides, etc.</p>
Etangs Palavasiens ZSC (16/11/2015)	<p>Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes. De plus, des emplacements réservés sont identifiés pour restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur près de 290 ha.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est ainsi un point important du règlement écrit, qui sera complété par le zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>A noter que des expertises naturalistes ont été réalisées sur l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables, recouvrant près de 1 500 ha de prospection. Les secteurs présentant des enjeux faunistiques ou floristiques ont été évité. Certains sites font par ailleurs l'objet de mesures de compensation au titre des autorisations environnementales.</p> <p>Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.</p>
Hautes Garrigues du Montpelliérais ZPS (29/10/2003)	<p>La quasi-totalité du site est rendu inconstructible. Moins de 2 000 m² du site Natura 2000 sont en zone naturelle, qui limite également la constructibilité. Ce zonage assure ainsi une protection, qui est complétée par ailleurs par la protection de haies, zones humides, etc.</p> <p>Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes. De plus, des emplacements réservés sont identifiés pour restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>A noter que des expertises naturalistes ont été réalisées sur l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables, recouvrant près de 1 500 ha de prospection. Les secteurs présentant des enjeux faunistiques ou floristiques ont été évité. Certains sites font par ailleurs l'objet de mesures de compensation au titre des autorisations environnementales.</p> <p>Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.</p>
Le Lez ZSC (29/08/2016)	<p>Or des zones urbaines qui couvrent environ 8 000 m², sur les abords du Lez, la totalité du site est classé en zones naturelle et agricole. Ce zonage assure ainsi une protection, qui est complétée par ailleurs par la protection de haies, zones humides, etc.</p> <p>Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes. De plus, des emplacements réservés sont identifiés pour restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur près de 70 ha.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est ainsi un point important du règlement écrit, qui sera complété par le zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>A noter que des expertises naturalistes ont été réalisées sur l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables, recouvrant près de 1 500 ha de prospection. Les secteurs présentant des enjeux faunistiques ou floristiques ont été évité. Certains sites font par ailleurs l'objet de mesures de compensation au titre des autorisations environnementales.</p> <p>Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.</p>
Etang de Mauguio ZPS (24/04/2006) ZSC (16/11/2015)	<p>La totalité du site est classé en zones naturelle remarquable (Np), à 91,8% et en zone naturelle coupure (Ncoup) à 9,2%, qui s'appliquent pour les espaces remarquables et coupures d'urbanisation de la Loi Littoral. Leur constructibilité est extrêmement limitée, assurant ainsi une très forte protection sur ces espaces. Cette protection est complétée par ailleurs par d'autres outils mobilisés comme les zones humides ou les Espaces Boisés Classés.</p> <p>Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes. De plus, des emplacements réservés sont identifiés pour restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur près de 14 ha.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est ainsi un point important du règlement écrit, qui sera complété par le zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>A noter que des expertises naturalistes ont été réalisées sur l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables, recouvrant près de 1 500 ha de prospection. Les secteurs</p>

	<p>présentant des enjeux faunistiques ou floristiques ont été évité. Certains sites font par ailleurs l'objet de mesures de compensation au titre des autorisations environnementales.</p> <p>Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.</p>
<p>Plaine de Fabrègues-Poussan ZPS (07/03/2006)</p>	<p>Près de 95% du site est rendu inconstructible par le biais d'un zonage adapté. Ce zonage assure ainsi une protection sur une grande partie du territoire, qui est complétée par ailleurs par la protection de haies, zones humides, etc.</p> <p>A noter qu'environ 2,6% du site Natura 2000 s'inscrit dans des secteurs déjà urbanisés et faisant l'objet d'un zonage U. Le développement envisagé n'aura pas d'incidences directes d'emprises sur des habitats d'espèces.</p> <p>Ainsi, le PLUi met en œuvre des mesures de protection fortes au sein du site Natura 2000 afin de limiter toute incidences directes. De plus, des emplacements réservés sont identifiés pour restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>En revanche, sont identifiés plusieurs projets de développement au sein du site Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le STECAL As1 du camping de la Croix Saint-Julien, dont l'objet est la création de 2 blocs sanitaires sur une emprise au sol maximale de 40m² cumulée ; - le STECAL As2, qui concerne une aire d'accueil des gens du voyage déjà entièrement artificialisée et aménagée ; - le STECAL As4 des serres du domaine de Mirabeau s'inscrit au sein des serres déjà présentes du site ; - la zone Npv, d'une superficie de 9 ha environ, devra faire l'objet d'autorisation environnementale pour laquelle une étude approfondie sera réalisée ; - la zone d'extension 7AU, sur la commune de Cournonterral, concerne un nouvel équipement public d'envergure régional, à savoir un lycée. Ce dernier fait l'objet d'une autorisation environnementale spécifique qui définit des mesures de compensation vis-à-vis des espèces impactées par l'aménagement du site ; - la zone d'extension 32AU, qui concerne la ZAC multi-sites Costes, sur la commune de Pignan. L'emprise directe de la zone 32AU sur le site Natura 2000 concerne la RD5. Par conséquent, l'aménagement de ce site n'aura pas d'incidence directe sur le site Natura 2000. <p>Les différents secteurs de développement n'auront pas d'incidences directes ou indirectes, de par leur envergure ou par la mise en œuvre de mesures de compensation spécifiques, définies lors de leurs autorisations environnementales.</p> <p>A noter que des expertises naturalistes ont été réalisées sur l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables, recouvrant près de 1 500 ha de prospection. Les secteurs présentant des enjeux faunistiques ou floristiques ont été évité. Certains sites font par ailleurs l'objet de mesures de compensation au titre des autorisations environnementales.</p> <p>Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.</p>
<p>Posidonies de la Côte palavasienne (SIC)</p>	<p>Le projet de PLUi n'intéresse pas directement le site Natura 2000, ce dernier s'étendant en mer. Il n'aura donc pas d'emprise directe sur des habitats d'intérêt communautaire.</p>
<p>Côte Languedocienne (ZPS (31/10/2008))</p>	<p>En application de la Loi Littoral, le projet de PLUi identifie l'ensemble de la côte littoral en NLrem, la rendant ainsi inconstructible. Quelques zones NL, AL et NLrem sont également inscrites, qui limitent tout autant la constructibilité de la zone.</p> <p>En parallèle, en veillant à maîtriser son urbanisation en extension, en encadrant les plantations, en gérant et traitant les effluents supplémentaires générés par le développement du territoire, etc., le PLUi évite également des incidences indirectes vis-à-vis du site Natura 2000.</p> <p>Des actions sont d'ores et déjà menées pour améliorer le traitement des stations d'épuration existantes afin de s'assurer de la qualité des rejets dans le milieu récepteur, jusqu'au littoral.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est ainsi un point important du règlement écrit, qui sera complété par le zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>Le projet de PLUi n'a donc pas d'incidences directes ou indirectes vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires qui ont conduits à la désignation du site Natura 2000.</p>

F. Méthodologie

D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale s'est déroulée en plusieurs étapes itératives :

- la mise à jour et l'analyse de l'état initial de l'environnement ont abouti à la formalisation et la hiérarchisation des grands enjeux environnementaux du territoire ;
- l'intégration par croisement des enjeux environnementaux du territoire dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des compléments ont pu être intégrés sur des thématiques peu ou pas abordées jusque-là par le PADD, tel que l'exploitation du sol et du sous-sol ou encore le numérique ;
- l'analyse des incidences environnementales des règlements écrits et graphiques, par grandes thématiques ;
- l'analyse des incidences/impacts des secteurs de projets (qui ont abouti aux zones à urbaniser AU) sur l'environnement : une analyse multicritères (AMC) a été réalisée, portant à la fois sur les enveloppes maximalistes pouvant être mobilisées, issues en grande partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de 2019, ainsi que sur les zones AU finalement retenues ;
- l'évaluation des incidences du projet de territoire sur le réseau Natura 2000 s'est notamment appuyée sur les prédiagnostics écologiques ;
- des propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives;
- aucune mesure compensatoire n'a été nécessaire pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), soit parce que ces dernières sont portées par des autorisations spécifiques, soit parce que des mesures sont mises en œuvre par ailleurs à l'image du schéma directeur de désimperméabilisation, et surtout parce que les incidences négatives résiduelles ne sont pas significatives et ne justifient pas la définition de telles mesures ;
- l'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les documents de rangs supérieurs : les orientations de chaque document ont été croisées avec les orientations du PADD et la traduction réglementaire du PLUi ;
- la préfiguration des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'évaluation environnementale des projets à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et définis dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées et spatialisées lorsque cela était possible, avec des limites quant à la disponibilité de l'information.

Plusieurs limites peuvent être mise en avant :

- pour le critère biodiversité, des prospections faunistiques et floristiques ont été réalisées sur l'ensemble des zones potentielles à urbaniser, représentant un travail conséquent sur plus de

1 500 ha. Les investigations ont débuté en 2016 jusqu'en 2024. A noter que de nouvelles expertises ont été menées en 2024, afin d'actualiser les expertises ayant été réalisées avant le 1^{er} janvier 2018. Certains sites ont ainsi été prospectés plusieurs fois pour palier leur ancienneté, les plus récents n'ont été prospectés qu'une fois. Ainsi, en 8 ans, des évolutions des cortèges faunistiques et/ou floristiques auront pu avoir lieu. Néanmoins, bien que l'ancienneté des relevés de quelques sites peut être soulevée, la réalisation d'un tel travail d'inventaire pour l'élaboration d'un PLUi est à souligner Il aura permis d'éviter des sites à forts enjeux et à intégrer des mesures de corrections ;

- pour le critère paysager, les prospections plus détaillées n'ont été réalisées que sur les zones à urbaniser retenues. Les analyses de co-visibilité ou de perception du terrain n'ont pu être faites sur l'ensemble des sites potentiellement urbanisables.

Le travail de construction du PLUi a été réalisé avec l'appui de plusieurs bureaux d'études. Il s'agissait notamment de mettre à disposition de chaque commune un interlocuteur en proximité, afin de bien intégrer la diversité des enjeux, à l'échelle de chaque secteur territorial. Montpellier Méditerranée Métropole a cadré le travail de ces prestataires, puis a assemblé et mis en cohérence les différentes pièces du PLUi, tout en conservant les spécificités territoriales. Par exemple, le règlement écrit des aspects extérieurs présente des différences.

G. Dispositif de suivi

Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLUi, au regard de ses impacts sur l'environnement, de manière à réorienter le projet au cours de sa mise en œuvre si besoin.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur de référence à l'année la plus récente (état 0) lorsqu'elle est disponible, la date de la donnée retenue et la source.

Le choix des indicateurs s'est basé sur la pertinence au regard des politiques publiques portées par le projet de PLUi. Ils reprennent en partie les données et chiffres-clés figurant dans l'état initial de l'environnement. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.

Les indicateurs de suivi font l'objet d'une partie à part du dossier de PLUi, intégrant aussi bien des indicateurs environnementaux que socio-démographiques par exemple.